

ANNEXE 1

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Tikehau European High Yield (le « **Fonds** »)

Identifiant de l'entité juridique : 9695001U46CK4HVX1Z10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental : %



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %



Il promeut des caractéristiques (E/S) mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds prend en compte les critères ESG suivants dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice tel que défini ci-après.
2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Fonds promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien que l'Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Fonds, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-dessous).
- Le nombre d'entreprises dans le portefeuille du Fonds qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Fonds est éligible.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

L'objectif principal de l'approche extrafinancière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'Indice. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « **PAI** »). Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur 1),
- Empreinte carbone (indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (indicateur 3), et
- Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'exclusion et, de ce fait, sont suivies dans l'échelle de notation du profil extrafinancier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur 4),
- Part d'investissement dans des sociétés ayant des activités exerçant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissement dans des sociétés contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour les besoins de l'approche extrafinancière et afin de rendre compte de l'intensité carbone du Fonds, la Société de gestion a retenu l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HECO) (l'« **Indice** »). L'Indice est censé être représentatif de l'univers d'investissement du Fonds sans pour autant s'y limiter et, par conséquent, certains des émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas intégrés dans la composition d'un indice de marché élargi). L'Indice de référence utilisé par le Fonds est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extrafinancières prises en compte par le Fonds.

• Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe Tikehau Capital (la « **Politique d'exclusion** ») et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Fonds est soumis.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés contrevenant à un(e) ou plusieurs principes ou lignes directrices sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds. Si toutefois des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité-Risques-ESG. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et celles dont la part des revenus provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, est supérieure à un certain seuil.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des sociétés qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'Exclusion.
- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, des allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées, les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques aux labels sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion du Groupe, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : [https:// www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications](https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications)

• Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG d'une société repose sur le score ESG quantitatif qui lui est attribué par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

De plus amples détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital :

<https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital-V2/documents/sustainability/esg-publication/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Fonds est tenu d'exclure la société de son portefeuille d'investissement et de liquider ses positions dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de Gestion estime qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Fonds.

La mise en œuvre de cette approche pourrait entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

● Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extrafinancière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20% à celle de son Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions calculées sur les émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations) et 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocoll. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée hebdomadairement.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion. L'intensité moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine selon la méthodologie spécifiée par la Commission européenne.

La Société de Gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Fonds dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement dudit seuil de 20 % en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des actionnaires, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

● Limites méthodologiques

La finance durable est un domaine relativement récent de la finance. Actuellement, il n'existe aucun cadre universellement accepté ni aucune liste de facteurs à prendre en compte pour veiller à ce que les investissements soient durables.

Le manque de normes communes peut donner naissance à différentes approches de définition et d'atteinte des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur les indicateurs qui peuvent avoir le même nom, mais des définitions sous-jacentes différentes.

Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont basées, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative ou fondamentale, plus particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est par conséquent inhérent à

l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer les stratégies intégrant les critères ESG.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut mener à renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, imprécises ou indisponibles. Par voie de conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, aboutissant ainsi à l'inclusion ou à l'exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des organismes privés fournissant des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent changer l'évaluation d'émetteurs ou d'instruments à leur entière discrétion et de temps à autre en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer avec le temps en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement afin de gérer les facteurs et les risques ESG et en raison d'évolutions juridiques et réglementaires.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90% des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou d'intensité carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte(i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'Indice,
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions basées sur des normes sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Fonds est soumis, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le process décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- Le cas échéant, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des entreprises détenues dans le Fonds, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'entreprise fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles contribuent à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peuvent renforcer la valeur actionnariale.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

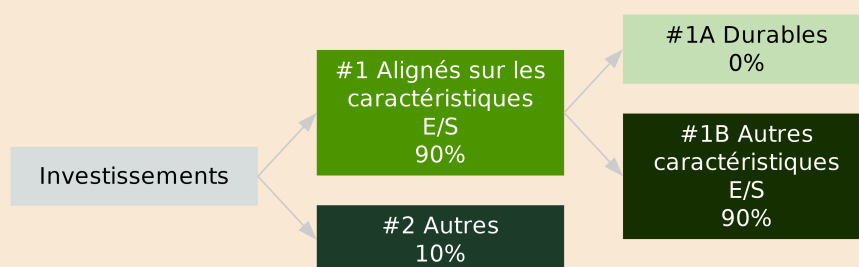
Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Fonds intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés à 10%, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restant du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

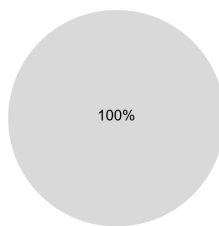
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignement Taxinomie Energies Fossiles gaz - 0%

■ Alignement Taxinomie Energies Nucléaire - 0%

■ Alignement Taxinomie Hors Energies Fossiles gaz et Nucléaire - 0%

■ Autres investissements - 100%



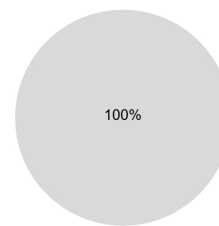
2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignement Taxinomie Energies Fossiles gaz - 0%

■ Alignement Taxinomie Energies Nucléaire - 0%

■ Alignement Taxinomie Hors Energies Fossiles gaz et Nucléaire - 0%

■ Autres investissements - 100%



* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser d'investissements durables au sens du règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou le Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>